



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-073

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-005 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-139 du 17.02.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS AFPC Marcq En baroeul (cursus complet) (2 pages)	Page 3
R32-2020-02-17-006 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-140 du 17.02.20. portant constitution du conseil technique de l'IFAS AFPC Marcq en Baroeul (Cursus apprentissage - cursus partiels) (2 pages)	Page 6
R32-2020-02-17-007 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-141 du 17.02.20 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS AFPC Marcq en baroeul (cursus complet) (2 pages)	Page 9
R32-2020-02-17-008 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-142 du 17.02.20 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS AFPC Marcq en Baroeul (2 pages)	Page 12
R32-2020-02-17-004 - Arrêté modificatif n° 2020-137 du 17.02.20 portant constitution du conseil de discipline du CFPPH du CHU de Lille (1 page)	Page 15
R32-2020-02-18-013 - Décision attributive N° 2020-100 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP Champagne Picardie GUISE. (2 pages)	Page 17
R32-2020-02-18-012 - Décision attributive N° 2020-122 de financement FIR au titre de l'année 2020 au R"seau ONCO HAUTS DE FRANCE. (2 pages)	Page 20
R32-2020-02-12-010 - Décision attributive N° 2020-55 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé DIAMANT. (2 pages)	Page 23
R32-2020-02-12-011 - Décision attributive N° 2020-56 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Gérologique du TERNOIS-ARRAGEOIS. (2 pages)	Page 26
R32-2020-02-18-007 - Décision attributive N° 2020-57 de financement au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé 7 VALLEES. (2 pages)	Page 29
R32-2020-02-18-008 - Décision attributive N° 2020-58 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Gérologique SAMBRE AVESNOIS. (2 pages)	Page 32
R32-2020-02-18-009 - Décision attributive N° 2020-59 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau TC-AVC. (2 pages)	Page 35
R32-2020-02-18-010 - Décision attributive N° 2020-60 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Solidarité Lille Métropole. (2 pages)	Page 38
R32-2020-02-17-002 - Décision DOS-SDA n° 2020-136 du 17.02.20 d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe (2 pages)	Page 41
R32-2020-02-17-003 - Décision n° 2020-136 du 17.02.20 d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe délivrée à Claire CASTELEIN (2 pages)	Page 44
R32-2020-02-19-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 016 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Agir pour s'en sortir » (4 pages)	Page 47
R32-2020-02-18-011 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 017 PORTANT AUTORISATION DU SISA Blériot Sangatte A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prendre à cœur » (3 pages)	Page 52

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-005

Arrêté DOS-SDA n° 2020-139 du 17.02.20 portant  
constitution du conseil technique de l'IFAS AFPC Marcq  
En baroeul (cursus complet)

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-139 du 17.02.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS  
AFPC Marcq En baroeul (cursus complet)*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-139 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS AFPC DE MARCQ EN BAROEUL  
(Cursus complet – Voie classique)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC de Marcq En Baroeul est composé, pour l'année 2020, pour le cursus complet, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
  - titulaire : Madame Sylvie LEFEBVRE PICOLETTI
  - suppléant : Madame Gaëlle LOUBERT BERTEAU
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
  - titulaire : Madame Anne-Sophie COTTON GUILBAUT, Aide-Soignante au SSIAD de Marquette
  - suppléant : Madame Patricia CLAIES, Aide-Soignante à la Clinique Saint Roch de Roncq
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
  - titulaires : Madame Elsa DI GREGORIO MATON et Madame Cindy DJAFFAR LEYDER
  - suppléants : Madame Typhanie PONCELET et Madame Stéphanie LEBEAU VANDAMME
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.



**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC de Marcq En Baroeul pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatorio

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-006

Arrêté DOS-SDA n° 2020-140 du 17.02.20. portant  
constitution du conseil technique de l'IFAS AFPC Marcq  
en Baroeul (Cursus apprentissage - cursus partiels)

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-140 du 17.02.20. portant constitution du conseil technique de l'IFAS  
AFPC Marcq en Baroeul (Cursus apprentissage - cursus partiels)*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-140 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS AFPC DE MARCQ EN BAROEUL  
(CURSUS APPRENTISSAGE ET CURSUS PARTIELS)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'AFPC de Marcq En Baroeul (Cursus apprentissage et cursus partiels) est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
  - titulaire : Madame Sylvie LEFEBVRE PICOLETTI
  - suppléant : Madame Gaëlle LOUBERT BERTEAU
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
  - titulaire : Madame Anne-Sophie COTTON GUILBAUT, Aide-Soignante au SSIAD de Marquette
  - suppléant : Madame Patricia CLAIES, Aide-Soignante à la Clinique Saint Roch de Roncq
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
  - titulaires : Madame Marie SENS et Madame Orlane VANDENBOS
  - suppléants :
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

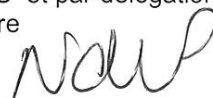
**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de l'AFPC de Marcq En Baroeul pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatorio

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-007

Arrêté DOS-SDA n° 2020-141 du 17.02.20 portant  
constitution du conseil de discipline de l'IFAS AFPC

Marcq en baroeul (cursus complet)

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-141 du 17.02.20 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS  
AFPC Marcq en baroeul (cursus complet)*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-141 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS AFPC DE MARCQ EN BAROEUL  
(CURSUS COMPLET)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'AFPC de Marcq en Baroeul est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Sylvie LEFEBVRE PICOLETTI
suppléant	:	Madame Gaëlle LOUBERT BERTEAU
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Anne-Sophie COTTON GUILBAUT
suppléant	:	Madame Patricia CLAIES
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Elsa DI GREGORIO MATON
suppléant	:	

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de l'AFPC de Marcq En Baroeul pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-008

Arrêté DOS-SDA n° 2020-142 du 17.02.20 portant  
constitution du conseil de discipline de l'IFAS AFPC

Marcq en Baroeul

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-142 du 17.02.20 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS  
AFPC Marcq en Baroeul*



**ARRETE DOS-SDA N° 2020-142 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS AFPC DE MARCQ EN BAROEUL  
(CURSUS APPRENTISSAGE ET CURSUS PARTIELS)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'AFPC de Marcq En Baroeul (Cursus apprentissage et cursus partiels) est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Sylvie LEFEBVRE PICOLETTI
suppléant	:	Madame Gaëlle LOUBERT BERTEAU
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Anne-Sophie COTTON
suppléant	:	Madame Patricia CLAIES
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Marie SENS
suppléant	:	

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC de Marcq en Baroeul pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-004

Arrêté modificatif n° 2020-137 du 17.02.20 portant  
constitution du conseil de discipline du CFPPH du CHU de  
Lille

*Arrêté modificatif n° 2020-137 du 17.02.20 portant constitution du conseil de discipline du  
CFPPH du CHU de Lille*

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N°2020-137 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DU CENTRE DE FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME  
DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

L'article 1 de l'arrêté DOS-SDA n° 2020-79 du 5 février 2020 portant constitution du conseil de discipline du Centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est modifié, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Malik FOUNOU

Le reste est sans changement.

Fait à Lille, le 17 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-013

Décision attributive N° 2020-100 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à la MSP Champagne Picardie  
GUISE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur PAPON Benjamin  
Gérant de la MSP Champagne Picardie  
SISA « Champagne Picardie »  
41, Rue André Godin  
02120 GUISE

Objet : Décision N° 2020-100 de financement FIR au titre de l'année 2020

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,

Soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 000 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

15 000 euros en Février 2020



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de l'avenant au contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 FEV. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'Agence régionale de Santé

Amaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-012

Décision attributive N° 2020-122 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 au R"seau ONCO HAUTS DE  
FRANCE.



Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Le Réseau Onco-Hauts-de-France  
180, Rue Eugène Avinée  
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2020-122 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

138 250 euros à imputer sur le compte 2.2.1 dispositifs spécifiques régionaux en cancérologie, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 138 250 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

138 250 euros au titre du compte 2.2.1 dispositifs spécifiques régionaux en cancérologie, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 138 250 euros en Mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

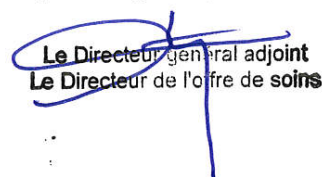
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**18 FEV. 2020**

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



**Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins**

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-12-010

Décision attributive N° 2020-55 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé DIAMANT.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau de Santé

DIAMANT

15, Rue de la Bienfaisance

59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2020-55 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

62 880 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 62 880 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

62 880 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 62 880 euros en mars 2020



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

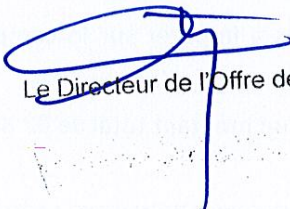
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 FEV. 2020**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-12-011

Décision attributive N° 2020-56 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Gérontologique  
du TERNOIS-ARRAGEOIS.

Le Directeur général

à

Madame Josette EDOUART  
Réseau de Santé Gériatrique du Ternois-  
Arrageois  
172 à 178, Rue d'Hesdin  
62130 GAUCHIN VERLOINGT

Objet : Décision N° 2020-56 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

73 530 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 73 530 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

73 530 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 73 530 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

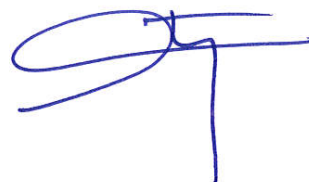
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

18 FEV. 2020

Pour le Directeur général

et par délégation,



**Le Directeur général adjoint**  
**Le Directeur de l'offre de soins**

**Arnaud CORVAISIER**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-007

Décision attributive N° 2020-57 de financement au titre de  
l'année 2020 au Réseau de Santé 7 VALLEES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé 7 Vallées  
ALHS  
13 Boulevard Richelieu  
BP 89  
62140 HESDIN

Objet : Décision N° 2020-57 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 230 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 43 230 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

43 230 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 230 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 FEV. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,



Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-008

Décision attributive N° 2020-58 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Gériatrique  
SAMBRE AVESNOIS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de santé Gérontologique Sambre Avesnois  
Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes  
Route de Haut Lieu  
BP 1029  
59363 AVESNES SUR HELPE Cedex

Objet : Décision N° 2020-58 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

58 905 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 58 905 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

58 905 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 58 905 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 FEV. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,



Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-009

Décision attributive N° 2020-59 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 au Réseau TC-AVC.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau TC/AVC  
Rez de jardin USN B  
6, Rue du Professeur Laguesse  
59037 LILLE Cédex

Objet : Décision N° 2020-59 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

168 982 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 168 982 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

168 982 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 168 982 euros en mars 2020



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 FEV. 2020  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-010

Décision attributive N° 2020-60 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Solidarité Lille Métropole.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau Santé Solidarité  
Lille Métropole  
B.P. 60075  
59871 SAINT ANDRE LEZ LILLE Cédex

Objet : Décision N° 2020-60 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 642 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 37 642 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 642 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 642 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

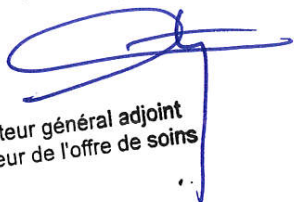
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

18 FEV. 2020

Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins

Amaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-002

Décision DOS-SDA n° 2020-136 du 17.02.20  
d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe

*Décision DOS-SDA n° 2020-136 du 17.02.20 d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe*

**DECISION DOS-SDA N°2020-136 D'AUTORISATION A USER DU TITRE D'OSTEOPATHE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie modifié par le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les avis des membres de la commission régionale rendus par courriel le 12 février 2020 ;

Considérant le dossier présenté par Madame CASTELEIN Claire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Madame CASTELEIN Claire

née le 23 décembre 1993 à CONDE SUR L'ESCAUT (Nord)

nationalité Française

titulaire des diplômes suivants :

- Bachelier en Sciences de la Motricité obtenu le 25 juin 2014 à l'Université Libre de Bruxelles
- Master en Sciences de la motricité, orientation générale à finalité spécialisée ostéopathie obtenu le 8 septembre 2016 à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Master de spécialisation en ostéopathie obtenu le 13 septembre 2017 à l'Université Libre de Bruxelles.

est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.

1/2

**ARTICLE 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

**Lille, le 17 février 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatorio



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-003

Décision n° 2020-136 du 17.02.20 d'autorisation d'user du  
titre d'ostéopathe délivrée à Claire CASTELEIN

*Décision n° 2020-136 du 17.02.20 d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe délivrée à Claire  
CASTELEIN*



**DECISION DOS-SDA N°2020-136 D'AUTORISATION A USER DU TITRE D'OSTEOPATHE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie modifié par le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les avis des membres de la commission régionale rendus par courriel le 12 février 2020 ;

Considérant le dossier présenté par Madame CASTELEIN Claire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Madame CASTELEIN Claire

née le 23 décembre 1993 à CONDE SUR L'ESCAUT (Nord)

nationalité Française

titulaire des diplômes suivants :

- Bachelier en Sciences de la Motricité obtenu le 25 juin 2014 à l'Université Libre de Bruxelles
- Master en Sciences de la motricité, orientation générale à finalité spécialisée ostéopathie obtenu le 8 septembre 2016 à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Master de spécialisation en ostéopathie obtenu le 13 septembre 2017 à l'Université Libre de Bruxelles.

est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.

1/2

**ARTICLE 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Lille, le 17 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatorio



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-19-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 016 PORTANT  
MODIFICATION D'AUTORISATION DU CHU de Lille  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Agir pour s'en sortir

»

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 017**

PORTANT AUTORISATION DU  
**SISA Blériot Sangatte**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prendre à cœur »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant ladite expérimentation jusqu'au 30 juin 2021 ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de **SISA Blériot Sangatte** en date du **26/11/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Prendre à cœur »** ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **18/12/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**Considérant** qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019, ladite expérimentation est prorogée jusqu'au 30 juin 2021 ;

**Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La SISA Blériot Sangatte est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prendre à cœur », coordonné par le docteur Frédéric PERARD, **sous réserve de transmettre à l'ARS, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP pour Jean-Baptiste PEREZ, pharmacien.**

En effet, conformément au cahier des charges des programmes d'ETP, tous les intervenants doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Concernant l'articulation du programme avec le dispositif Asalée, il est précisé que **la prise en charge Asalée peut être complétée par ce programme d'ETP qui intervient en complémentarité.**

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**



**Article 2 :** Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le docteur Frédéric PERARD, lequel justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

**Article 3 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 18 février 2020**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 18 février 2020

Le Directeur général de l'ARS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Champion', written over a horizontal line.

Étienne CHAMPION

Réf : 2019/027/01

Dr Frédéric PERARD  
SISA Blériot Sangatte  
83 allée Gabriel FAURE

62231 BLERIoT PLAGE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-011

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 017 PORTANT  
AUTORISATION DU SISA Blériot Sangatte A  
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prendre à cœur »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 016**

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU  
**CHU de Lille**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Agir pour s'en sortir »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **18/02/2019** autorisant le **CHU de Lille** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Agir pour s'en sortir** » ;

**Vu** la demande du **CHU de Lille** en date du **14/02/2020** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Agir pour s'en sortir** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « Agir pour s'en sortir »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Valérie DROUVIN (infirmière) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Agir pour s'en sortir », dispensé au CHU de Lille.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 19 février 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/025/01/M1

Monsieur Frédéric BOIRON  
CHU de Lille  
2 avenue Oscar Lambret  
  
59037 LILLE Cedex